

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 15-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT (NUMÉRO 15)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 31 octobre 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent (numéro 15) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 2° de l'article 14, des mots « ou à cueillette par grue » après les mots « à chargement avant ».

2. L'article 18 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **18.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 1 est borné par le boulevard Henri-Bourassa Ouest (entre le côté ouest du boulevard Marcel-Laurin et l'autoroute 13), le côté ouest de l'autoroute 13 entre le boulevard Henri-Bourassa Ouest et la limite nord de l'arrondissement, le parc du Bois-de-Liesse (limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro), le ruisseau Bertrand (entre l'autoroute 40 et la voie ferrée du CN), la voie ferrée du CN (entre le ruisseau Bertrand et le golf de Dorval), le golf de Dorval, l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau (exclu), le chemin de la Côte-Vertu, le boulevard de la Côte-Vertu (exclu entre le chemin de la Côte-Vertu et le boulevard Marcel-Laurin), puis par le boulevard Marcel-Laurin (exclu entre le boulevard Côte-Vertu et le boulevard Henri-Bourassa);

2° le secteur 2 est borné par le boulevard Henri-Bourassa Ouest (entre l'avenue O'Brien et le boulevard Laurentien), le boulevard Laurentien (côté ouest entre le boulevard Henri-Bourassa Ouest et le boulevard Keller), le boulevard Keller (entre le boulevard Laurentien et la rue Cousineau) la rue Cousineau (entre le boulevard Keller et la limite nord de l'arrondissement), la rue de Vimy, la rue Somerset (entre la rue de Vimy et la limite nord de l'arrondissement, la rue Paul-Contant (entre la rue Garneys et la limite nord

de l'arrondissement), la rue Garneys, la rue Jean-Bouillet (entre la rue Robitaille et la limite nord de l'arrondissement), la rue Robitaille, la rue Beauséjour (entre la rue Trépanier et la limite nord de l'arrondissement), la rue l'Heureux, la rue Tétrault, la rue Geoffrion, la voie ferrée du train de banlieue de Deux-Montagnes (entre la rue Geoffrion et la limite ouest de l'arrondissement), la rue Thimens (exclue), l'autoroute 13 (côté est entre la rue Thimens et le boulevard Henri-Bourassa Ouest), le boulevard Henri-Bourassa Ouest (exclu entre l'autoroute 13 et le boulevard Marcel-Laurin), le boulevard Marcel-Laurin (entre le boulevard Henri-Bourassa Ouest et le boulevard de la Côte-Vertu), le boulevard de la Côte-Vertu (exclu entre le boulevard Marcel-Laurin et l'avenue O'Brien), puis par l'avenue O'Brien (exclue) entre le boulevard de la Côte-Vertu et la limite nord de l'arrondissement);

3° le secteur 3 est borné par le boulevard de la Côte-Vertu (entre le boulevard Décarie et le boulevard Pitfield, l'autoroute 13 (côté est entre le boulevard de la Côte-Vertu et la rue Courval), les voies ferrées du CN (côté nord entre l'autoroute 13 et la rue Dalton), la rue Dalton (exclue), le chemin de la Côte-de-Liesse (côté nord entre la rue Dalton et le boulevard Décarie), puis par le boulevard Décarie (exclu entre le chemin de la Côte-de-Liesse et le boulevard de la Côte-Vertu);

4° le secteur 4 est borné par le boulevard Henri-Bourassa Ouest (entre l'autoroute 15 et l'avenue O'Brien), la rue O'Brien (entre la limite nord de l'arrondissement et le boulevard de la Côte-Vertu), le boulevard de la Côte-Vertu (entre l'avenue O'Brien et le boulevard Décarie), le boulevard Décarie (entre le boulevard de la Côte-Vertu et l'autoroute 40), l'autoroute 40 (côté nord entre le boulevard Décarie et l'autoroute 15), puis par l'autoroute 15 (côté ouest entre l'autoroute 40 et le boulevard Henri-Bourassa Ouest). ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 novembre 2018.